

Département du Sud-Ouest

M. Elloh Koffie, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Département du Nord :

M. Yobouet Frédéric, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le montant du cautionnement est fixé pour chacun d'eux à 1.500.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Abidjan, le 14 décembre 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-14 du 30 janvier 1963, déterminant le régime de rémunération des agents des services du Trésor de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 59-135 du 3 septembre 1959, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 59-174, portant règlement sur les rémunérations, indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-184 du 8 octobre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-428 du 29 décembre 1961, portant classement et rémunération des emplois supérieurs de l'Administration et des établissements publics de l'Etat, et détermination des traitements soumis à retenues pour pension afférents auxdits emplois ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime de rémunération des personnels comptables et non comptables en service au Trésor de la République de Côte d'Ivoire est fixé comme suit.

Art. 2. — Les agents visés à l'article précédent perçoivent la rémunération du grade qu'ils occupent dans les corps auxquels ils appartiennent, conformément à la législation en vigueur.

Les comptables chefs de postes et les inspecteurs chefs de services perçoivent une indemnité de sujétion dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du ministre de la Fonction publique et de l'Information dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les comptables qui détiennent des fonds publics sont, en outre, remboursés du total des primes d'assurance et de cautionnement.

Le premier fondé de pouvoirs du trésorier-payeur général est classé à la première catégorie des emplois énumérés par le décret 61-429 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur de certains emplois.

Les emplois de second fondé de pouvoirs du trésorier-payeur général et de principal adjoint de trésorier particulier sont classés à la 3^e catégorie des emplois énumérés par le décret 61-429 précité.

Art. 3. — Le trésorier-payeur général demeure seul responsable des facilités de crédit accordées en matière douanière suivant la réglementation en vigueur et les remises en ce domaine continuent à être décomptées de la même manière.

Le montant intégral des remises douanières est porté à un compte d'attente dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Des remises sont accordées au personnel comptable et au personnel de bureau du Trésor sur les recouvrements d'impôts directs. Le taux en est fixé à deux pour mille du montant des recouvrements portant sur les impôts dont la perception nécessite de la part du comptable ayant pris les rôles en charge des diligences ou des poursuites. Les recouvrements effectués à la source ou les versements opérés sans contrainte par les contribuables ne donnent pas lieu à remise.

Les comptables chefs de postes établissent mensuellement un état des remises constatées dans le poste et l'adressent au trésorier dont ils dépendent. Ces états sont centralisés à la Trésorerie générale.

Art. 5. — La répartition des remises se fait trimestriellement à la diligence du trésorier-payeur général qui soumet au ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et dans les limites ci-dessous un état de répartition pour valoir titre de paiement.

Art. 6. — Le montant maximum des remises de toute nature pouvant être attribuées au personnel du Trésor est fixé ci-dessous :

— Trésorier payeur général : 50 % du traitement de base ;

— Trésoriers particuliers : 35 % du traitement de base ;

— Comptables chefs de postes : 30 % du traitement de base ;

— Chefs de service, contrôleurs et commis : 20 % du traitement de base.

Art. 7. — Les remises prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus sont imputées au compte d'attente ouvert par l'article 3 et qui pourra éventuellement être alimenté par des dotations budgétaires correspondant aux pénalités pour retard dans le paiement des impôts. Le solde créditeur annuel de ce compte est, le cas échéant, versé aux produits divers du budget.

Art. 8. — Le régime de rémunération fixé par le présent décret est exclusif de toutes autres remises ou primes et ne s'applique pas aux agents de poursuites dont la rémunération continuera à être assurée selon la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le ministre de la Fonction publique et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-15 du 30 janvier 1963, portant réglementation de l'engagement et du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du règlement et de la comptabilité des dépenses de matériel de l'Etat et des établissements publics administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret du 19 décembre 1952, relatif au contrôle financier ;

Vu le décret n° 61-27 du 14 janvier 1961 déterminant les attributions du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'engagement et le contrôle, la certification du service fait, la liquidation, le règlement et la comptabilité des dépenses du budget général, des budgets

annexes ou spéciaux et des comptes hors budget, sont réglementés par les dispositions du présent décret qui s'appliquent aux établissements publics administratifs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires qui les régissent expressément.

Art. 2. — Aucun acte de dépense, quelle que soit l'autorité qui l'engage, ne peut recevoir un commencement d'exécution sans que le créancier éventuel de l'Etat ou de l'établissement public administratif concerné, n'ait reçu confirmation de la régularité de l'acte et de la prise en charge de la dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Cette confirmation et cette prise en charge sont données conformément aux règles ci-après :

— N'engager les finances publiques que dans la limite des autorisations données par les lois des Finances ;

— Soumettre les dépenses qui ont une certaine importance du fait de leur montant ou de leur caractère permanent à des dispositions particulières apportant toutes garanties à la puissance publique, comme à ses fournisseurs ;

— Assurer par la mécanisation, l'automatisme des opérations d'engagement, de contrôle, de liquidation de règlement et de comptabilité.

Art. 3. — Les actes de dépenses sont divisés en deux catégories :

1^{re} catégorie : Actes soumis avant engagement au contrôle financier (pour l'application des règlements spéciaux qui les concernent) ;

— Décrets, arrêtés et décisions comportant une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'Etat ;

— Marchés, baux, contrats et conventions ;

— Ordonnances de délégations de crédits ;

— Fournitures sur abonnements ;

— Constitution et renouvellement de l'encaisse des services régis par économie ;

2^e catégorie : Actes soumis seulement à la formalité d'engagement ;

— Bons d'engagement pour le fonctionnement des services ;

— Bons de transport ;

— Feuilles d'attachement et états de salaires ;

— Feuilles de déplacement.

De l'engagement et du contrôle.

Art. 4. — Les actes de dépenses de la première catégorie sont présentés au contrôle financier dans les conditions déterminées ci-après :

a) Les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions, sont accompagnés d'une fiche évaluative de la dépense qu'ils entraînent sur l'exercice en cours.

Les décisions de congé doivent, en outre, être accompagnées d'un dossier des décisions antérieures relatives aux congés et permissions d'absence ;

b) Les projets de marchés ou conventions sont appuyés :

— Du procès-verbal de dépouillement des offres ;

— Du cahier des charges ;

— Du bordereau des prix ;

c) Les ordonnances de délégations indiquent, pour chaque imputation budgétaire, le montant présumé des dépenses auxquelles elles doivent faire face pendant la période considérée ;

d) Les dépenses sur abonnements sont accompagnées d'une fiche déterminant le montant maximum des dépenses envisagées pendant la période considérée ;

e) Les dossiers de constitution d'encaisse des services régis par économie, comportent un bon d'engagement appuyé de l'arrêté créant le service, et de la décision nommant le régisseur.

En cas de renouvellement de l'encaisse, le bon d'engagement est appuyé d'un bordereau récapitulatif des dépenses justifiées, ainsi que des pièces justificatives des paiements effectués.

L'examen terminé, le contrôle financier transmet le dossier au Service comptable central visé à l'article 16 ci-dessous pour engagement de la dépense.

Art. 5. — Les actes de dépense de la deuxième catégorie sont présentés directement par le service dépensier audit Service comptable central, sans qu'il soit besoin de les accompagner de pièces justificatives, sauf dans le cas de dépenses ayant fait l'objet de dispositions réglementaires restrictives.

Art. 6. — Pour les deux catégories de dépenses l'autorisation d'engagement est consacrée par la remise, par le Service comptable central, des pièces ci-après :

1^o *Au fournisseur :*

— Le bon d'engagement en double exemplaire ;

— Un titre de créance ;

2^o *Au service dépensier :*

— Un projet de certificat de service fait.

Art. 7. — Les délais à observer par le service dépensier, le Contrôle financier et le Service comptable central, pour l'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

De la certification du service fait.

Art. 8. — Les administrateurs et les dépositaires comptables désignés par les ministres dans chacun des services administratifs ou unités autonomes, sont personnellement et civilement responsables des actes de dépenses classés à la 2^e catégorie et des certificats de services faits qu'ils délivrent.

Ils tiennent la comptabilité des matières et des matériels en magasin ou en inventaire.

Les certificats de service fait comportent des matériels en magasin ou en inventaire.

Les certificats de services faits comportent obligatoirement le numéro de prise en charge en comptabilité des matières et en inventaire. Ils sont transmis par le service dépensier au Service comptable central, accompagnés, le cas échéant, des pièces justifiant les différences entre la valeur à laquelle ils sont arrêtés et le montant de la facture du fournisseur.

De la liquidation et du règlement.

Art. 9. — La liquidation et le règlement de la créance sont assurés par le Service comptable central qui reçoit directement du créancier :

— Titre de créance qui lui a été remis par le Service comptable central lors de l'engagement de la dépense, accompagné du bon d'engagement et de l'original de sa facture.

Le règlement ne peut être accompli que lorsque sont réunies les pièces suivantes :

— Le bon d'engagement, titre de créance et autres pièces justificatives produits par le fournisseur ;

— Certificat de service fait fourni par le service dépensier.

Art. 10. — Les règlements sont récapitulés journellement sur un bordereau général d'émission, comportant toutes les émissions de la journée, quel que soit le budget ou compte preneur. Chacun d'eux porte un numéro d'ordre. La série des numéros d'ordre est unique pour l'ensemble des budgets et comptes et par exercice.

Le bordereau général des émissions journalières est développé en bordereaux particuliers à raison d'un par budget ou compte et par mode de règlement.

Les bordereaux généraux et les bordereaux particuliers portent la date du jour d'émission.

Art. 11. — Les délais à observer pour la certification du service fait, la liquidation et le règlement, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Dispositions diverses.

Art. 12. — Toute dépense égale ou supérieure à 500.000 francs, payable en une fois ou par fractions, est subordonnée à l'intervention d'un marché ou d'une convention, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux clauses et conditions générales des marchés.

Les contrats, baux ou conventions dont le coût final au terme de l'exercice ne dépassera pas 500.000 francs, sont approuvés du simple fait du visa de contrôle.

Art. 13. — Les marchés, baux, contrats et conventions, sont établis par les services dépensiers et passés par le ministre dont ils relèvent, qui peut déléguer son pouvoir à un fonctionnaire de son choix.

Ils sont approuvés par l'ordonnateur qui peut déléguer son pouvoir à un fonctionnaire de son choix.

Art. 14. — Les dépenses de la 2^e catégorie sont exécutées par les comptables, hors d'Abidjan, sur ordonnances de délégation.

Les ordonnances par lesquelles l'ordonnateur délègue aux préfets, sous-préfets et à l'agent-comptable des chancelleries diplomatiques les crédits afférents aux dépenses comprises dans les budgets et comptes de l'Etat sont émises au début de chaque trimestre, soit d'office par l'ordonnateur, soit à la demande du ministre dont relève le service à approvisionner. Elles peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice, mais seulement dans le cas où le budget n'aura pas été voté avant le 31 décembre, à concurrence du douzième des prévisions du budget de l'exercice antérieur.

Avis des ordonnances est adressé par l'ordonnateur aux autorités susvisées et notification en est faite par le trésorier-payeur général aux comptables.

Art. 15. — Les comptables exercent le contrôle dévolu au service comptable central pour l'engagement des dépenses payables sur ordonnances.

La certification de service fait est donnée par le service dépensier sur la pièce de dépense, qui portera en outre l'acquit du preneur.

Les paiements sont effectués au vu des pièces justificatives ci-après :

— Factures commerciales appuyées, soit des bons de commande, soit des bons de transport ;

— Etats de salaires, appuyés des feuilles d'attachement et émargés par les preneurs.

La comptabilité des paiements effectués est rattachée à l'ordonnance de délégation qui autorise la dépense.

Copie des fiches de compte des ordonnances est adressée par les comptables :

— Au trésorier-payeur général ;

— Au Contrôle financier.

Art. 16. — L'exécution des dispositions ci-dessus incombant aux services relevant du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sera assurée par la direction du Contrôle financier créée par le décret susvisé du 16 janvier 1961, ainsi que par un service comptable central rattaché à la Trésorerie générale et disposant des moyens mécanographiques appropriés.

L'organisation et les effectifs de ces services seront déterminés dans les conditions prévues par ledit décret du 14 janvier 1961.

Art. 17. — Des arrêtés et des instructions du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan fixeront les modalités d'application du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1963 pour les opérations concernant l'exercice 1963.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-17 du 30 janvier 1963, réglementant l'usage des voitures automobiles dans les services publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 31 décembre 1959, en particulier son article 6, ouvrant un compte hors budget dans les écritures du trésorier-payeur intitulé « Avances pour acquisitions de voitures » ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} février 1963, les voitures de fonction sont supprimées, à l'exception de celles affectées au Président du Conseil économique et social, au Président de la Cour suprême et au grand chancelier de l'Ordre national.

Art. 2. — Les ministres, les directeurs des administrations centrales et assimilés, les directeurs adjoints, sous-directeurs et chefs de service autonome ainsi que les chefs de bureau ou assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du Président de la République, pourront prétendre à une avance remboursable non productive d'intérêt destinée à l'acquisition d'une voiture automobile personnelle.

Art. 3. — La demande d'avance sera appuyée d'une facture établie par le vendeur. L'avance sera arrêtée au montant de la facture et sera mandatée au nom du vendeur.

Art. 4. — Le versement de l'avance est subordonné à la souscription d'une assurance tous risques, à l'inscription du gage au profit du budget général de la Côte d'Ivoire sur le registre spécial et à sa mention sur la carte grise.

Art. 5. — L'avance est remboursable en 24 mensualités au maximum, précomptées sur la solde ou les indemnités versées à l'intéressé. Le remboursement immédiat des sommes dues peut être exigé en cas de départ de Côte d'Ivoire.

Art. 6. — Les avances pour achat de véhicule ne pourront être consenties que dans la limite des disponibilités du compte hors budget ouvert à cet effet.

Art. 7. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.